



Statistiques du Ministère de la Justice T.G.I. (moyenne 1990-1999)

| TGI | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Durée moyenne (mois) |
|-----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| Paris | 172 | 155 | 17.3 |
| Lyon | 33 | 31 | 24.1 |
| Rennes | 20 | 16 | 14.6 |
| Lille | 15 | 13 | 20.6 |
| Marseille | 10 | 8 | 18.5 |
| Bordeaux | 9 | 6 | 15.3 |
| Strasbourg | 9 | 7 | 15.0 |
| Toulouse | 9 | 7 | 29.8 |
| Nancy | 7 | 7 | 18.0 |
| Limoges | 3 | 3 | 35.3 |
| Autres | 64 | 62 | 17.1 |
| France entière | 351 | 315 | 20.6 |

Ce tableau regroupe des données communiquées par le Ministère de la Justice, qui centralise, chaque année, les informations statistiques sur l'activité de chaque juridiction française.

Le libellé de la catégorie recensée est *"demandes en contrefaçon de brevet et/ou en cessation de concurrence déloyale"*.

Le tableau présente le nombre d'affaires nouvelles, d'affaires terminées et la durée moyenne d'une procédure et appelle les commentaires suivants :

- ϕ très large prédominance du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui est saisi de la moitié des affaires ;
- ϕ il est suivi – de bien loin - par le Tribunal de Grande Instance de Lyon, puis par les Tribunaux de Grande Instance de Rennes et de Lille ;
- ϕ les 6 autres tribunaux connaissent moins de 15 affaires par an ;
- ϕ la question doit être posée de savoir si une diminution du nombre de juridictions compétentes ne s'impose pas ;
- ϕ on peut s'étonner du nombre des affaires portées devant les "autres tribunaux" qui sont, a priori, incompétents : ce n'est probablement pas le signe d'une méconnaissance des règles de compétence par les praticiens ; c'est plutôt le signe d'une codification défectueuse des dossiers ;
- ϕ la notion de durée moyenne n'a guère de signification pratique dans la mesure où les statistiques comptabilisent indistinctement les affaires terminées par jugement, mais aussi celles terminées par radiation administrative.

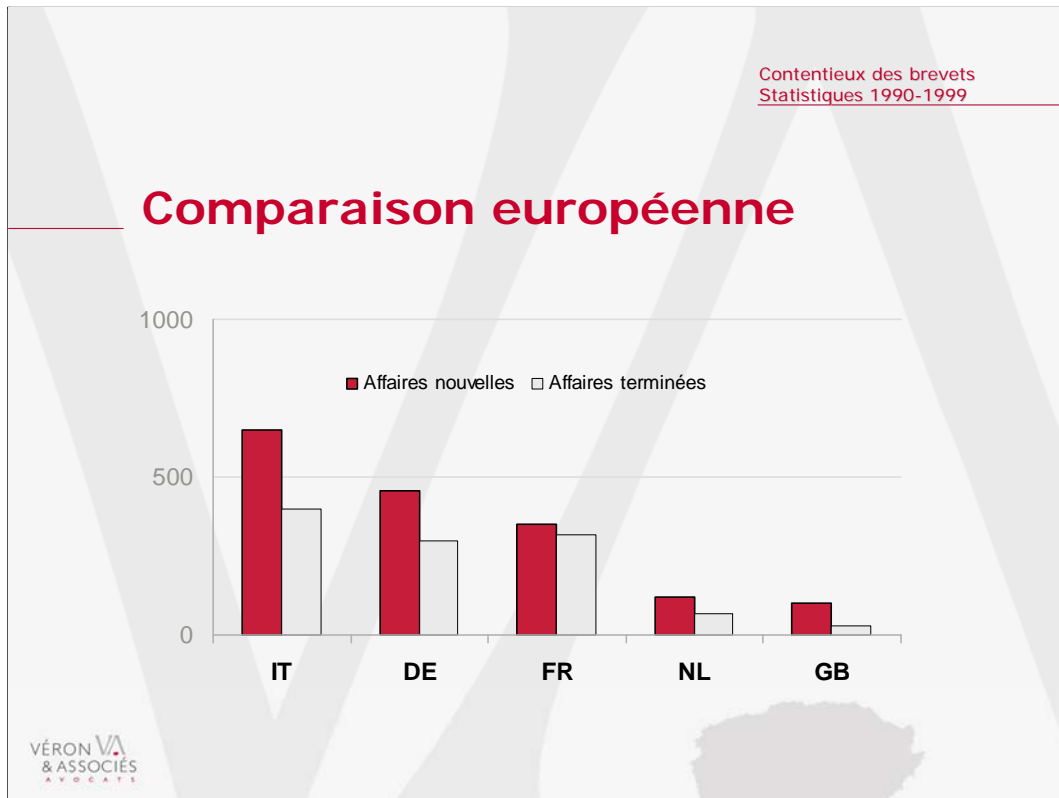
Statistiques du Ministère de la Justice Cours d'appel (moyenne 1997-1999)

| Cour d'Appel | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Durée moyenne (mois) |
|-----------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| Paris | 38 | 36 | 21.9 |
| Lyon | 13 | 12 | 23.4 |
| Aix-en-Provence | 12 | 10 | 24.4 |
| Rennes | 10 | 8 | 17.0 |
| Douai | 7 | 3 | 14.1 |
| Bordeaux | 6 | 5 | 27.2 |
| Colmar | 4 | 5 | 25.4 |
| Nancy | 4 | 3 | 26.6 |
| Toulouse | 3 | 6 | 32.5 |
| Limoges | 3 | 3 | 29.4 |
| Autres | 30 | 26 | 17.0 |
| France entière | 132 | 117 | 22.1 |

Ce tableau regroupe également des données communiquées par le Ministère de la Justice, relatives aux affaires portées devant les cours d'appel.

Il présente le nombre moyen par an d'affaires nouvelles et d'affaires terminées ainsi que la durée moyenne d'une procédure et appelle les commentaires suivants :

- la prédominance de la cour d'appel de Paris n'est pas aussi marquée qu'en première instance : elle n'est saisie que de 30 % des affaires environ, contre 50 % des affaires nouvelles en première instance pour le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- on peut s'étonner du grand nombre d'affaires dont connaissent des Cours normalement incompétentes ; sans doute faut-il y voir la marque d'une codification défectueuse des affaires plus que de l'obstination des plaideurs ;
- la durée moyenne de la procédure, tout comme en première instance, ne semble pas significative.



Les chiffres présentés ici sont tirés d'une étude réalisée par Edward Nodder, solicitor britannique, du cabinet Bristows, dans le cadre de l'E.P.L.A. (European Patent Lawyers Association), sur la faisabilité d'une juridiction européenne unique pour les affaires de brevet.

Les « affaires nouvelles » représentent le nombre moyen par an d'affaires portées devant une juridiction du 1^{er} degré ; de même, les « affaires terminées » regroupent les décisions rendues par les seules juridictions du 1^{er} degré en moyenne sur un an.

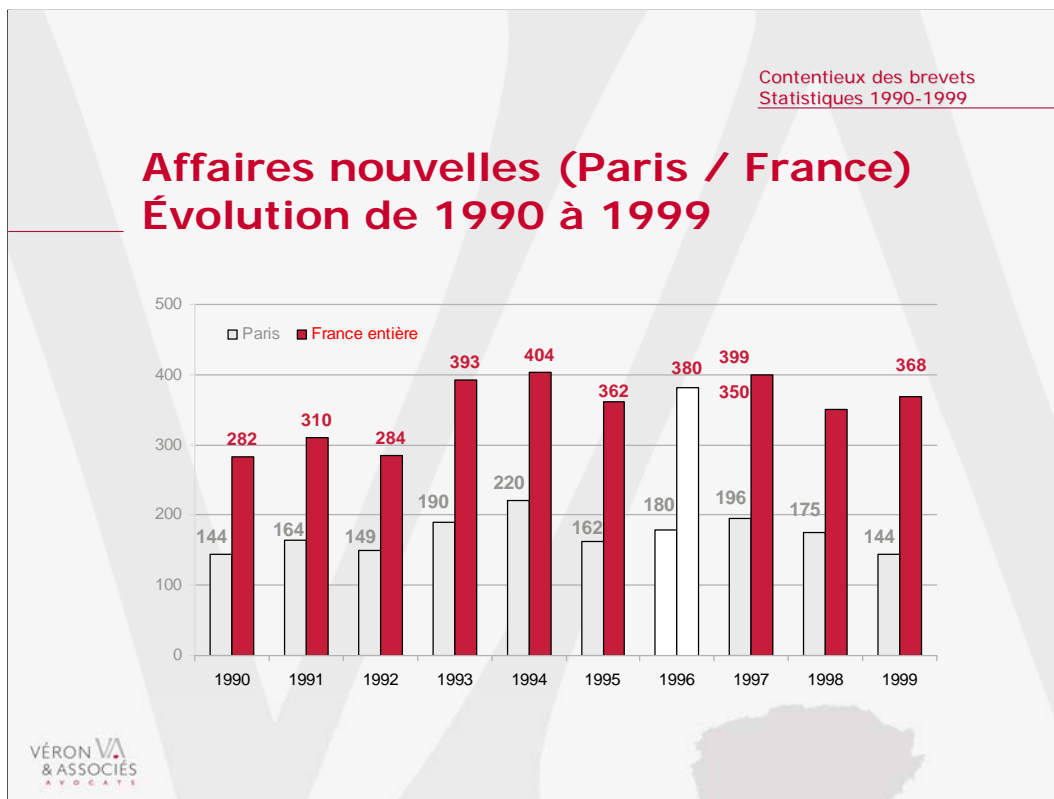
L'Italie est le pays qui compte le plus grand nombre d'affaires nouvelles (650) et d'affaires terminées (400).

L'Allemagne compte en moyenne 455 affaires nouvelles par an et 300 affaires terminées par an.

La **France** se situe quant à elle en dessous de l'Allemagne pour ce qui est des affaires nouvelles (environ 350), mais au-dessus pour les affaires terminées (environ 315).

Aux **Pays-Bas**, le tribunal de La Haye, seul compétent en matière de brevets d'invention, est saisi, en moyenne, de 120 affaires par an (dont un grand nombre de *kort gedding*) et en termine environ 65 ; la plupart de ces affaires sont des demandes en contrefaçon et impliquent des parties étrangères et des brevets européens ; on notera, comme pour l'Allemagne, le grand nombre de procédures d'interdiction provisoire.

Au **Royaume-Uni**, le nombre d'affaires engagées est comparativement plus faible (100) et celui des affaires terminées l'est encore plus ; il faut signaler un taux élevé de transaction (environ 2/3 des cas).



Ce graphique montre un accroissement du nombre des affaires nouvelles de 1990 à 1999, malgré un léger repli en 1992, 1995 et 1999.

Le nombre total d'affaires, environ 350 par an, est à rapprocher des 345 600 brevets en vigueur en France selon l'I.N.P.I.

On peut donc considérer que le taux de contentieux est de l'ordre de 1 pour 1000 brevets par an.

N.B. :

- Les chiffres de 1996 ont été obtenus par interpolation.
- Les chiffres de 1998 ont été corrigés des variations liées à la création de la 3^{ème} Section de la 3^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Décisions dans JURINPI

| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | Total | Moyenne |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|---------|
| T.G.I. de Paris | 101 | 96 | 89 | 92 | 111 | 99 | 118 | 119 | 120 | 133 | 1078 | 108 |
| C.A. de Paris | 59 | 68 | 52 | 55 | 49 | 43 | 51 | 53 | 45 | 43 | 518 | 52 |
| Cour de Cassation | 12 | 22 | 17 | 23 | 30 | 23 | 12 | 11 | 13 | 13 | 176 | 18 |
| Total | 172 | 186 | 158 | 170 | 190 | 165 | 181 | 183 | 178 | 189 | 1772 | 177 |

Les statistiques du Ministère de la Justice ne recensent pas la nature des affaires ni le sens des décisions.

C'est pourquoi une étude statistique nécessitait l'analyse d'une autre source de données.

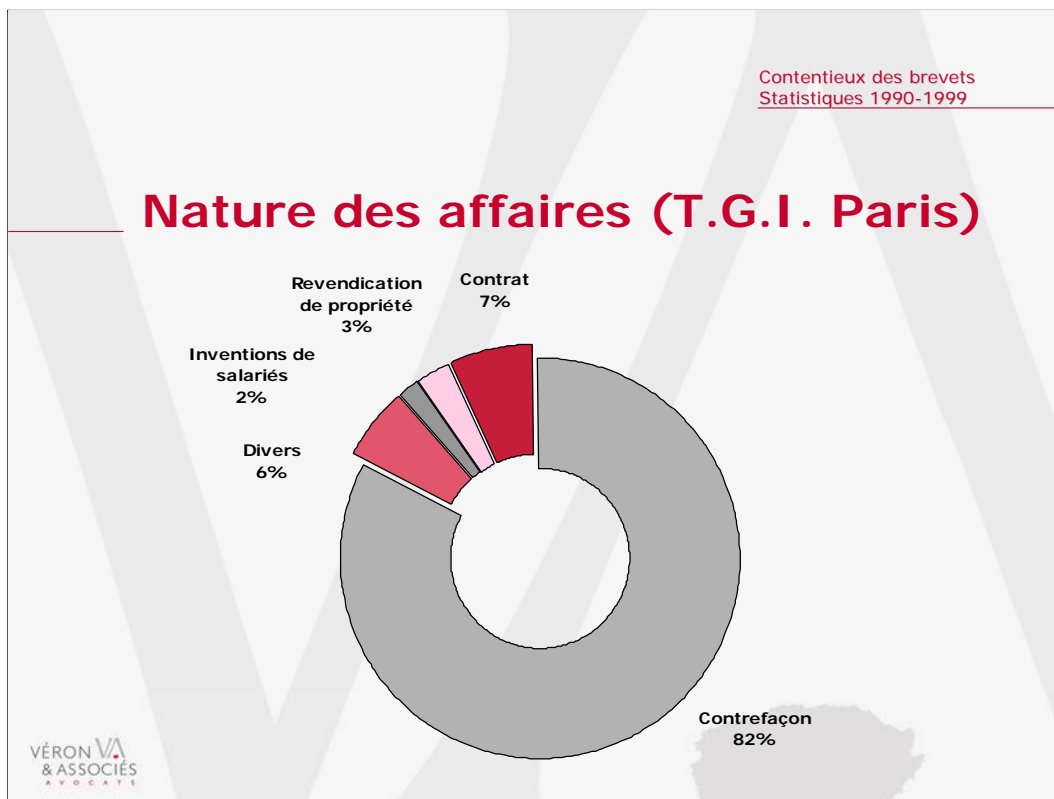
La base de données JURINPI, produite par l'Institut National de la Propriété Industrielle, est distribuée par le serveur QUESTEL.

Elle comporte, en principe, **toutes** les décisions rendues en matière de brevets d'invention par le Tribunal de Grande Instance de Paris, la Cour d'appel de Paris et la Cour de Cassation (même les ordonnances constatant un désistement, au niveau du Tribunal de Grande Instance de Paris, mais point les décisions administratives de radiation par simple mention au dossier).

On relèvera une augmentation du nombre des affaires terminées en première instance, qui est passé de 100 environ en 1990 à plus de 130 en 1999.

Le nombre de décisions des juridictions de province recensées dans la base JURINPI était trop faible pour donner une image statistique fidèle.

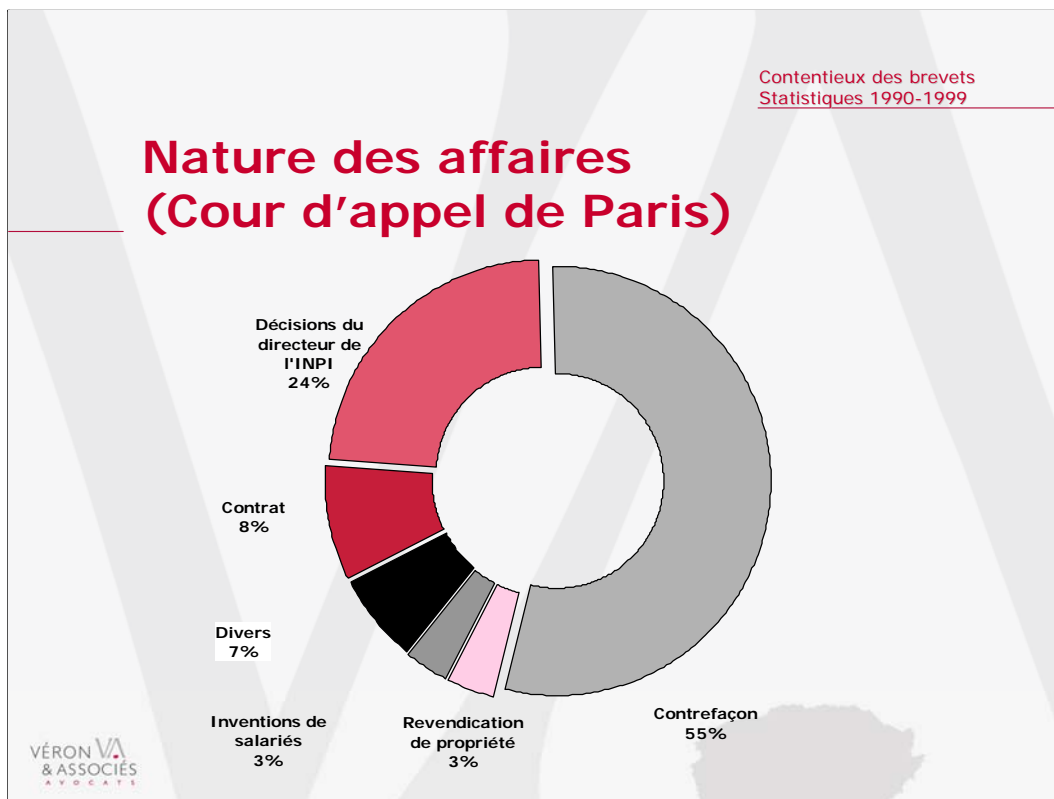
A noter, enfin, que, malheureusement, les décisions de référé (y compris en matière d'interdiction provisoire de contrefaçon) ne sont pas systématiquement recensées dans JURINPI.



Le contentieux de la **contrefaçon** représente la très large majorité des affaires en première instance (**82 %**).

Le contentieux contractuel ne vient que très loin derrière (7 %).

Les revendications de propriété représentent 3 % et les inventions de salariés seulement 2 %, soit environ 2 affaires par an.



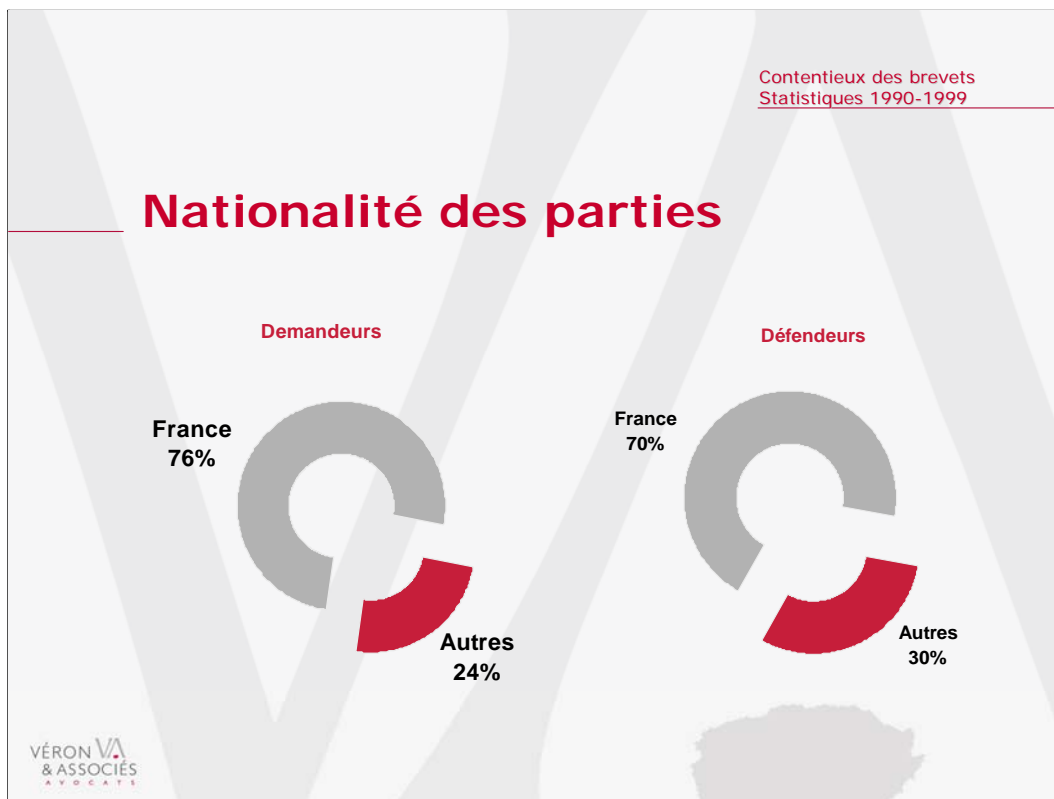
La Cour d'appel de Paris connaît d'un type de contentieux spécifique : celui des recours formés contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Ce contentieux spécifique représente environ 10 affaires par an.

On peut constater que les affaires de contrefaçon représentent une proportion inférieure (55 %) à celle constatée en première instance (82 %).

Corrélativement, les autres types de contentieux représentent une plus forte proportion.

Peut-être faut-il y voir le signe que le domaine de la validité et de la contrefaçon est mieux balisé (mieux connu des praticiens) ce qui expliquerait un nombre de recours plus faible.



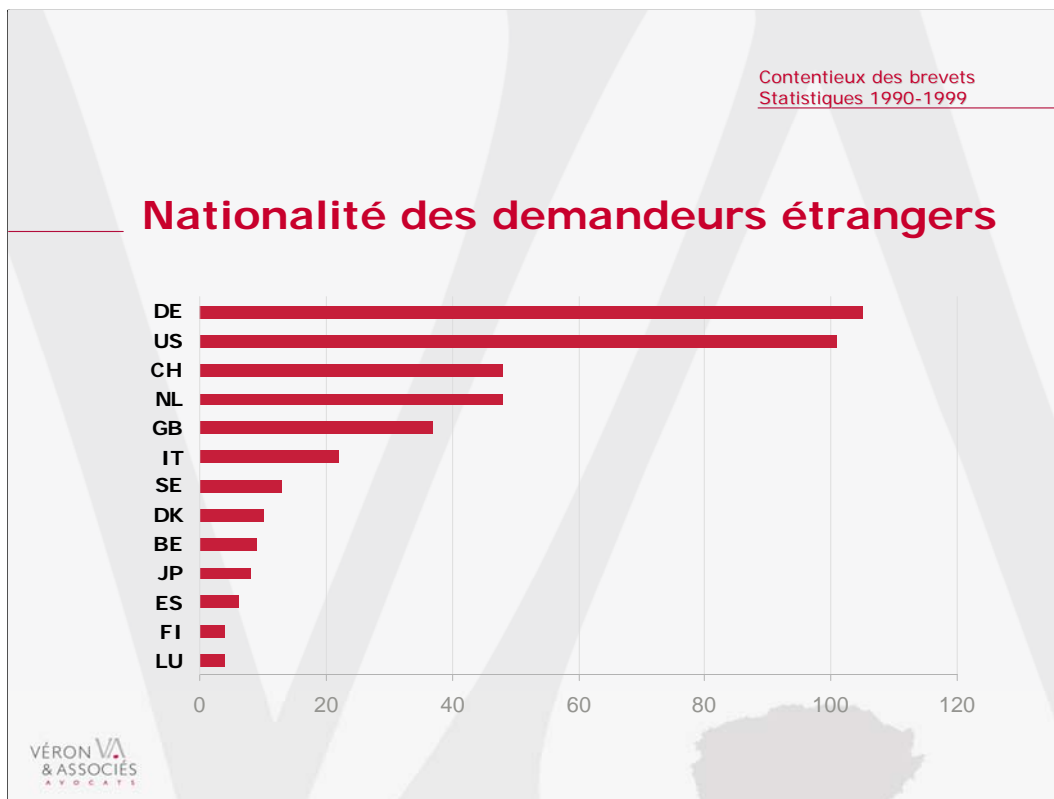
Les parties françaises représentent sensiblement la même proportion, entre 70 et 80 %, que ce soit en demande ou en défense.

Les demandeurs français représentent 76 % des demandeurs en contrefaçon.

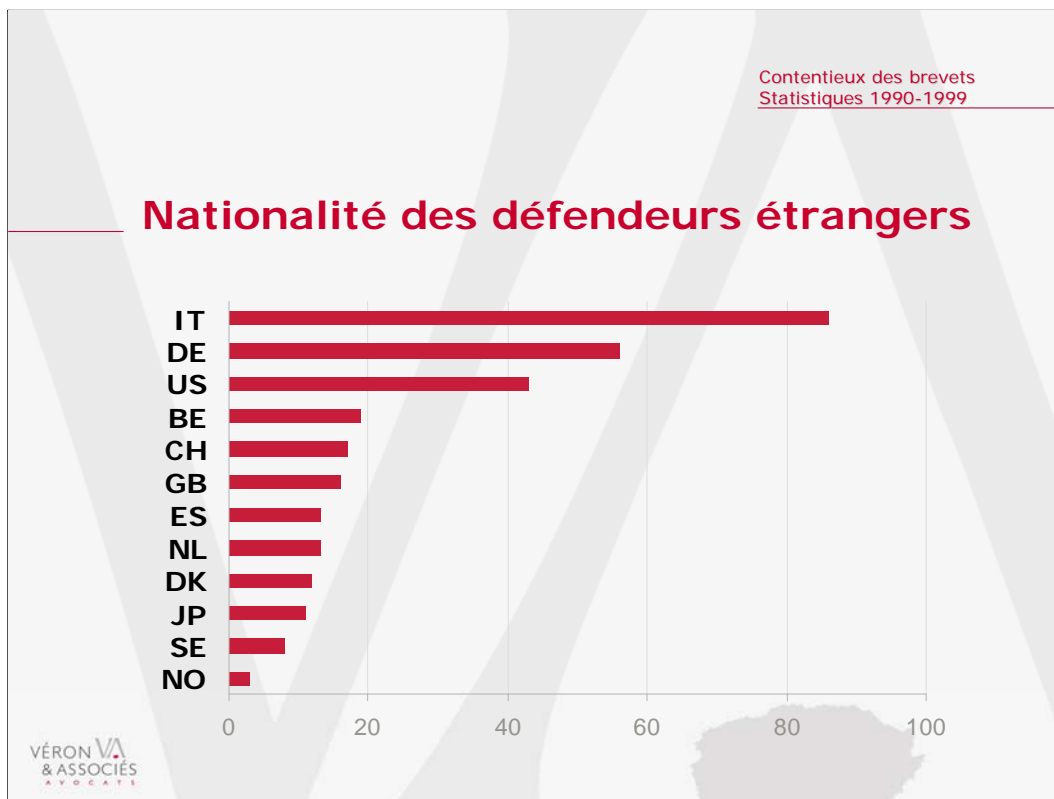
Cette proportion est presque inverse par rapport au taux de dépôts de brevets d'origine indigène qui s'établit maintenant à environ 20 %.

En d'autres termes, les titulaires français, qui détiennent environ 20 % des brevets français, engagent 76 % des procès en contrefaçon.

Il n'est pas surprenant que les défendeurs français représentent la très large majorité (70 %), en nombre, des défendeurs.



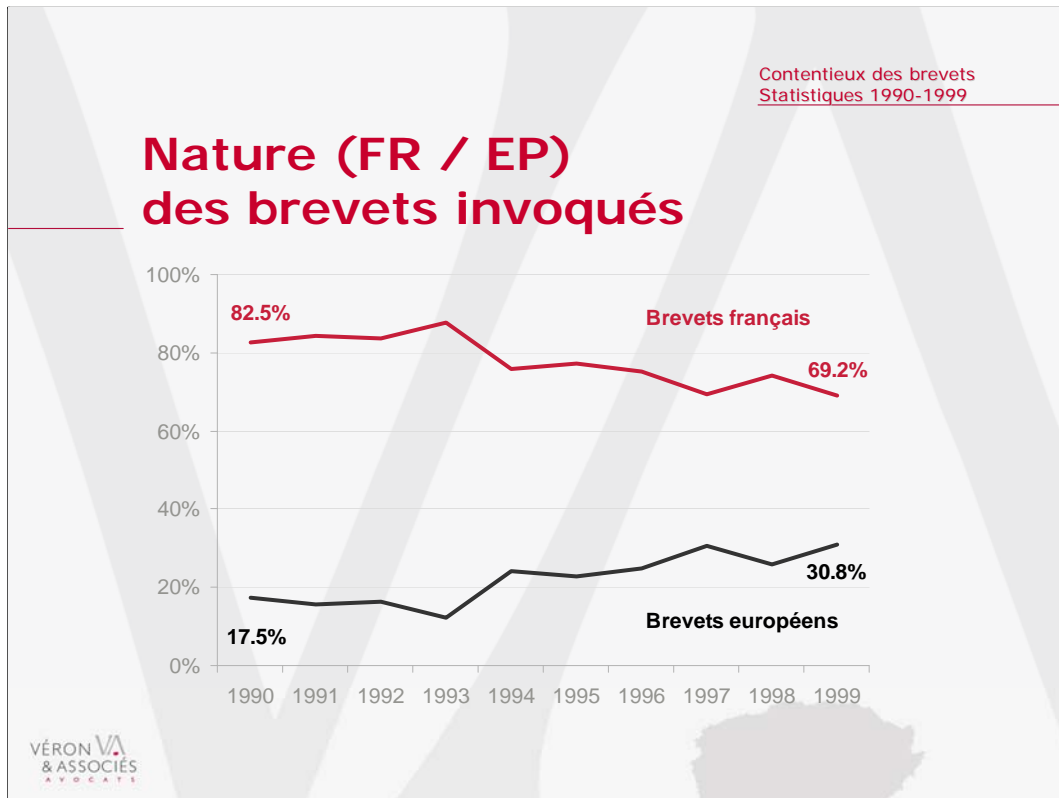
Les principaux partenaires commerciaux de la France figurent, évidemment, dans le peloton de tête des demandeurs.



Les principaux partenaires commerciaux de la France se trouvent, là encore, dans le peloton de tête.

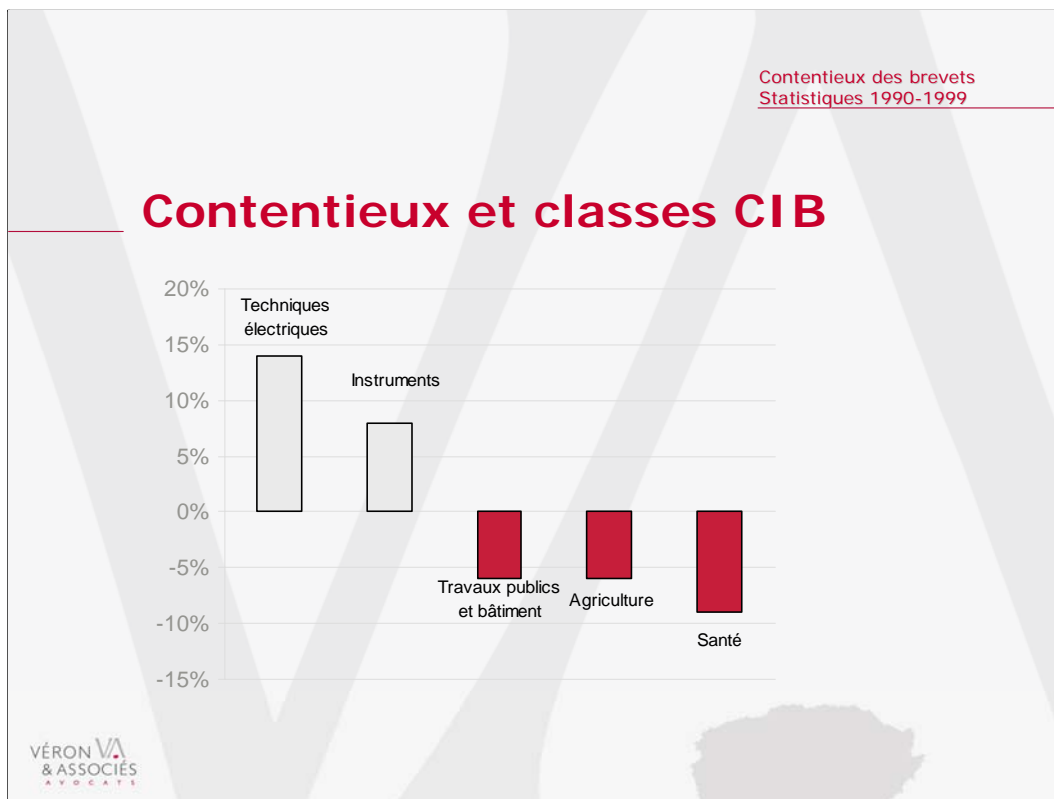
Mais la première place revient, ici, à l'Italie, qui devance largement l'Allemagne.

Les États-Unis viennent derrière, suivis de loin par la Belgique, la Suisse et l'Angleterre.



Le nombre et le taux des brevets européens invoqués augmente régulièrement chaque année :

- 1990 : 17,5 % (22 brevets européens contre 104 brevets français),
- 1999 : 30,8 % (53 brevets européens contre 119 brevets français).

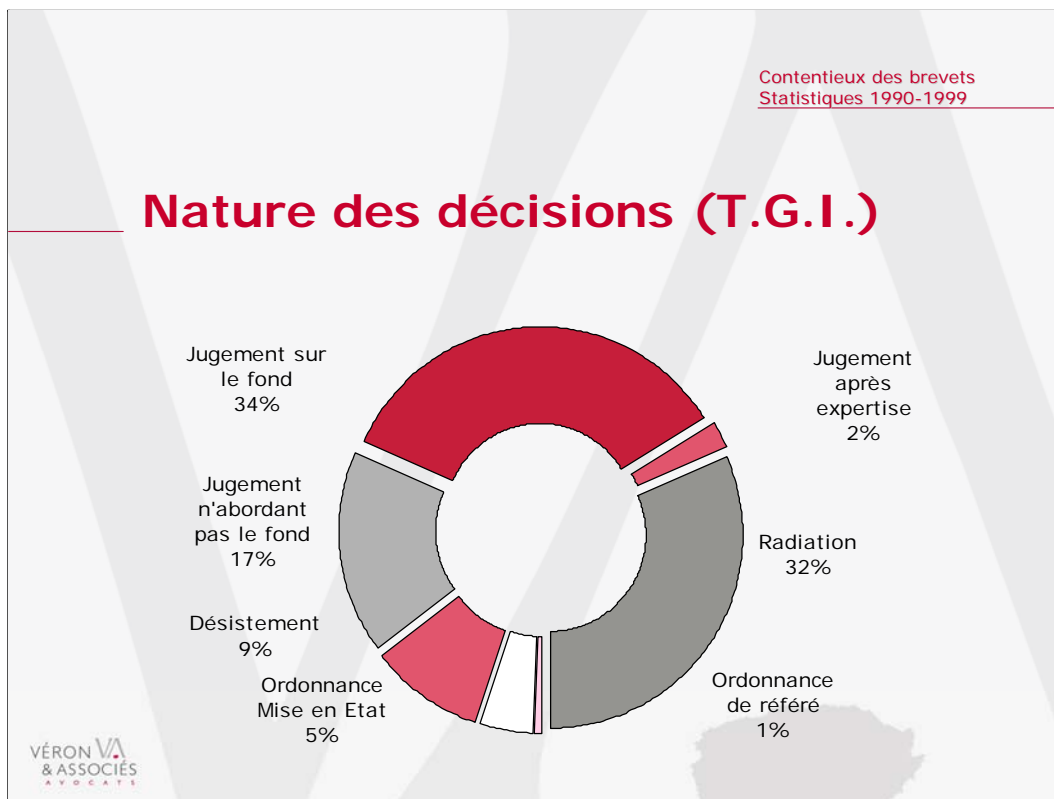


Ce graphique représente les classes de la CIB qui sont, proportionnellement, sur- ou sous-représentées dans le contentieux par rapport à leur place dans les dépôts.

Les secteurs d'activité dont la représentation est voisine (à 5 % près) dans le contentieux, d'une part, et dans les dépôts, d'autre part, ne sont pas illustrés.

Les classes plus contentieuses sont les techniques électriques et les instruments.

Les classes moins contentieuses sont la santé, l'agriculture et les travaux publics.

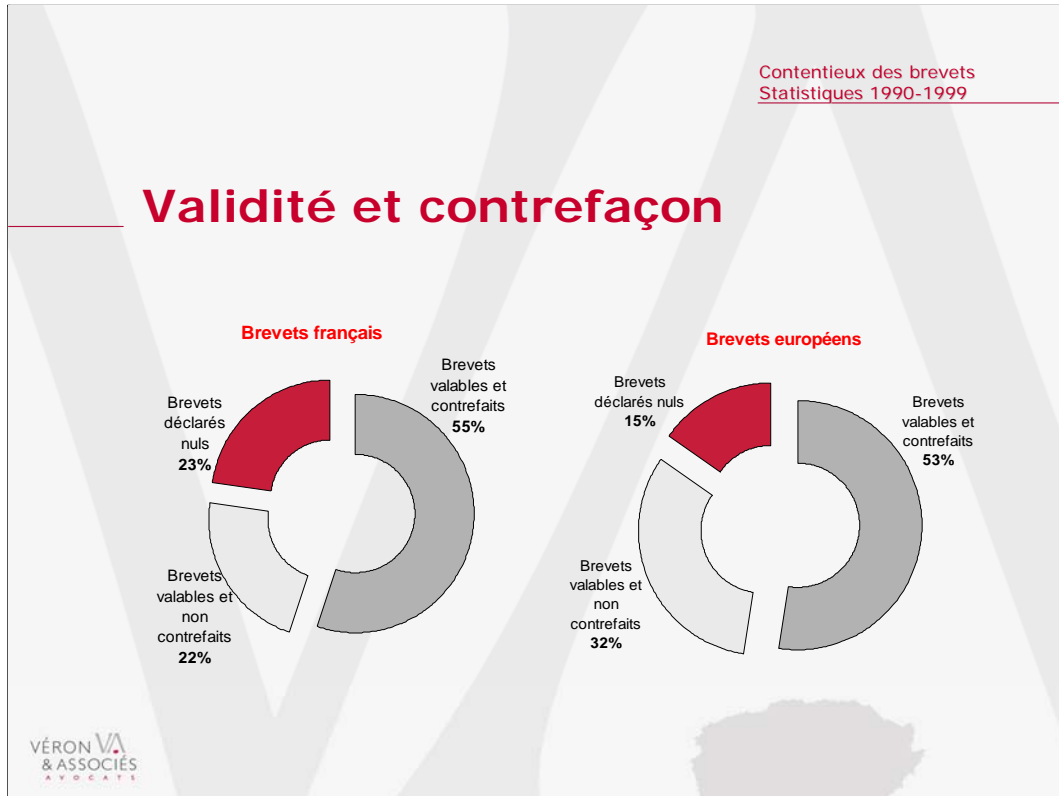


Ces chiffres sont ceux de la base JURINPI, qui ne recense que des décisions, augmentés des mesures administratives de radiation qui concernent environ 50 affaires par an.

Si on ajoute à ces radiations administratives les désistements constatés par ordonnance ou par jugement, on constate que plus de 40 % des affaires s'éteignent sans jugement, généralement par une transaction (mais aussi, quelques fois, faute de combattants, par suite de "faillite").

On notera un taux assez important (17 %) de jugements n'abordant pas le fond (par exemple à la suite de l'annulation d'une saisie-contrefaçon).

Les jugements après expertise sont rares (2 %) et il s'agit, pour l'essentiel, de liquidation de dommages-intérêts.



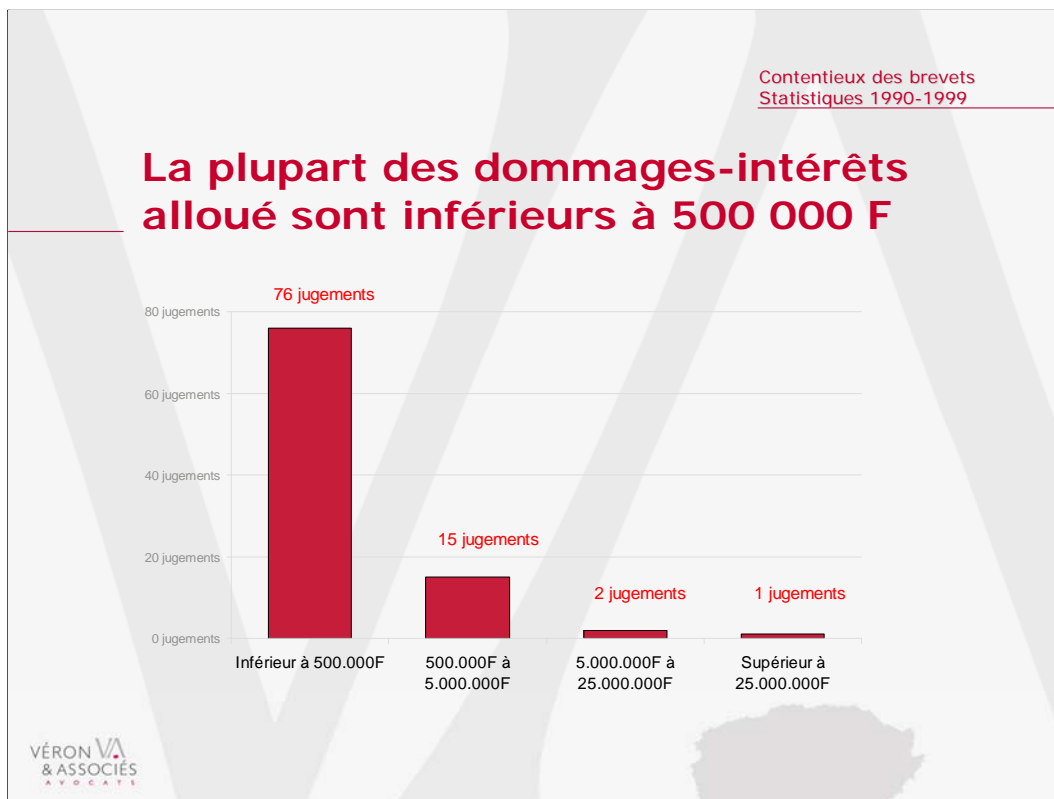
Le graphique illustre le sens de la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris dans les **419** affaires de contrefaçon jugées sur le fond, en première instance, entre 1990 et 1999 et qui ont concerné **431** brevets (certaines affaires impliquant plusieurs brevets et certains brevets étant impliqués dans plusieurs affaires).

Les brevets français sont déclarés nuls dans 23 % des cas, alors que les parties françaises de brevets européens sont annulées dans 15 % des cas.

Le brevet européen semble donc présenter des garanties de validité légèrement supérieures au brevet français.

Le brevet est déclaré ou reconnu valable, mais non contrefait, dans environ 20 à 30 % des cas selon que l'action est fondée sur un brevet français ou un brevet européen.

La demande en contrefaçon est donc, au bout du compte, admise dans environ 55 % des cas.



Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu 94 décisions fixant le montant des dommages.

Ce compte ne comprend pas les décisions qui ont seulement alloué une provision.

Mais il comprend à la fois :

- les décisions qui ont arrêté le montant final des dommages sans expertise, lorsque le tribunal a estimé avoir en mains les éléments suffisants,
- les décisions qui ont statué après l'accomplissement d'une expertise.

On peut donc relever, en comparant ce nombre de 94 décisions au nombre de décisions statuant sur la contrefaçon (419) que 25 % seulement des cas donnent lieu à évaluation définitive des dommages-intérêts.

Le surplus des affaires s'éteint sans doute par transaction ou défaillance des combattants.

Les montants alloués parlent d'eux mêmes : 3 décisions seulement, sur 94, ont alloué plus de 5.000.000 F.

La médiane (autant de décisions au-dessus qu'au-dessous) se situe à 130.000 F.

La moyenne ne monte à 1.000.000 F qu'à cause du poids des décisions les plus lourdes.

Dommages-intérêts : palmarès

| | | |
|---|---------------------|--------------------|
| CIBA GEIGY, RHONE POULENC AGROCHIMIE / INTERPHYTO | 40 333 800 F | 6 148 848 € |
| GACHOT / MECAFRANCE | 33 000 000 F | 5 030 818 € |
| HK INDUSTRIES / FICHET BAUCHE | 15 600 000 F | 2 378 205 € |
| STEP / COSTER | 11 000 000 F | 1 676 939 € |
| COLOPLAST / HOLLISTER | 9 500 000 F | 1 448 266 € |
| HERRIAU / FRANQUET, MATROT, MOREAU | 8 606 000 F | 1 311 976 € |
| VISKASE / VISCOFAN | 7 720 818 F | 1 177 031 € |
| PRODEL / RENAULT AUTOMATION | 6 800 000 F | 1 036 653 € |
| C. VAN DER LELY NV / MACCHINE AGRICOLE REMAC SRL | 6 500 000 F | 990 919 € |
| ISOVER SAINT-GOBAIN / FIBRAVER et TICTOR | 4 741 806 F | 722 884 € |
| THEVENIN, FAYNOT / BORNES ET BALISES | 4 716 000 F | 718 950 € |
| THOMANN / THOMANN | 4 436 760 F | 676 380 € |
| C. VAN DER LELY NV / QUIVOGNE | 3 837 176 F | 584 974 € |
| DOUBLET / ALTRAD DEVELOPPEMENT et SELECT ETEM | 3 680 990 F | 561 163 € |
| THOMANN / THOMANN | 3 608 000 F | 550 036 € |
| Moyenne | 10 938 757 F | 1 667 603 € |

Ce tableau présente les 15 plus importantes indemnités allouées par les tribunaux français durant la période 1990-1999.

Damages US courts : hit-parade

| | | |
|---|----------------------|----------------------|
| POLAROID / EASTMAN KODAK | \$873 000 000 | 973 395 000 € |
| DIGITAL / INTEL | \$700 000 000 | 780 500 000 € |
| CORDIS - JOHNSON & JOHNSON / BOSTON SCI'C | \$324 000 000 | 361 260 000 € |
| CORDIS - JOHNSON & JOHNSON / MEDTRONIC | \$270 000 000 | 301 050 000 € |
| HAWORTH / STEELCASE | \$211 000 000 | 235 265 000 € |
| EXXON CHEMICAL / MOBIL CHEMICAL | \$170 000 000 | 189 550 000 € |
| VISKASE / AMERICAN NATIONAL CAN | \$165 000 000 | 183 975 000 € |
| GUIDANT / ST JUDE MEDICAL | \$140 000 000 | 156 100 000 € |
| EXXON CHEMICAL / LUBRIZOL | \$129 000 000 | 143 835 000 € |
| PROCTER & GAMBLE | \$125 000 000 | 139 375 000 € |
| X-IT/PRODUCTS / WALTER KIDDE | \$116 000 000 | 129 340 000 € |
| 3M / JOHNSON & JOHNSON | \$107 000 000 | 119 305 000 € |
| VISKASE / AMERICAN NATIONAL CAN | \$102 000 000 | 113 730 000 € |
| FONAR / GENERAL ELECTRIC | \$98 000 000 | 109 270 000 € |
| SOUTHERN CLAY PRODUCTS / SUED-CHEMIE | \$78 000 000 | 86 970 000 € |
| Average | \$240 533 333 | 268 194 667 € |

La comparaison des 15 plus fortes indemnités allouées en France durant la période 1990-1999 avec celles allouées pendant la même période aux États-Unis^[1] est éclairante.

Même si l'on tient compte d'un marché comptant environ 6 fois plus de consommateurs, les indemnités allouées aux USA restent considérablement plus élevées.

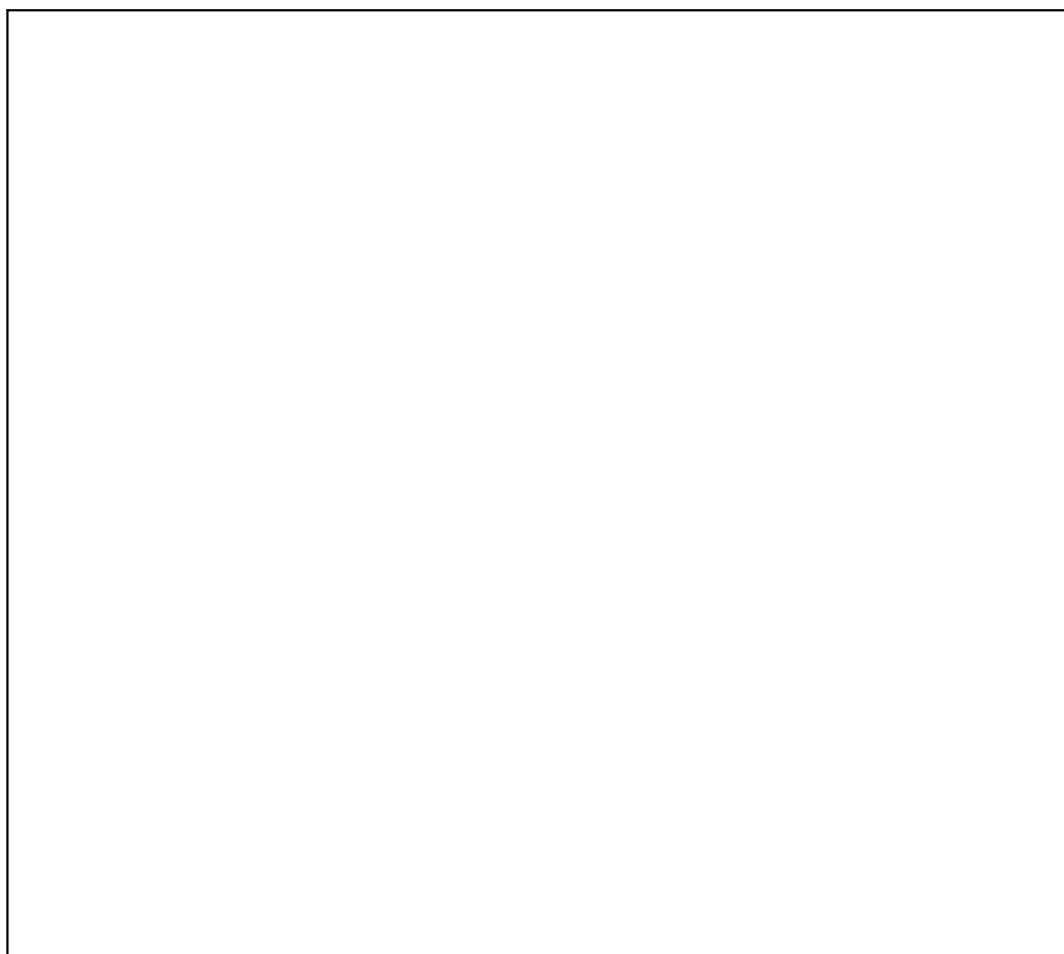
On peut même observer que la moyenne de ces décisions judiciaires, soit 240 000 000 \$ ou 270 000 000 € (soit environ 1 800 000 000 F), est sans comparaison avec la plus forte indemnité jamais allouée en France.

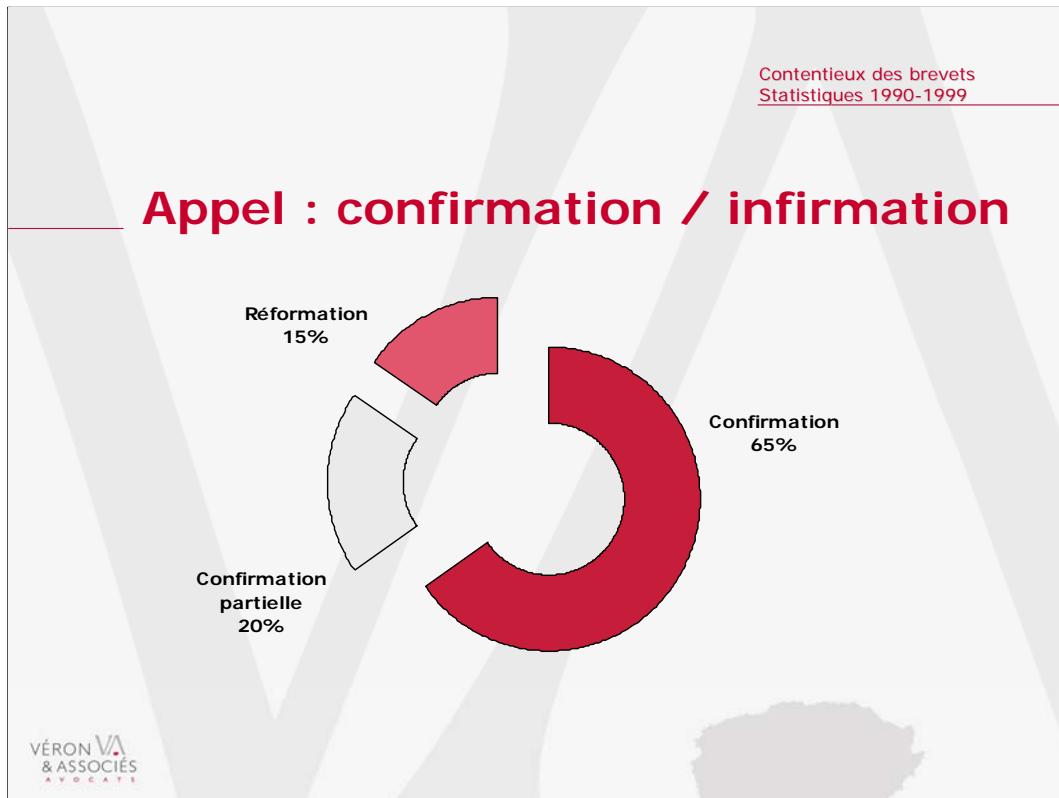
La possibilité qu'ont les tribunaux américains d'accorder des dommages-intérêts majorés (allant jusqu'aux *treble damages*) n'explique pas tout.

[1] Une décision Litton / Honeywell avait même accordé 1 200 000 000 \$ au vainqueur ; elle a toutefois été réformée en appel.

Sanctions accessoires (moyennes)

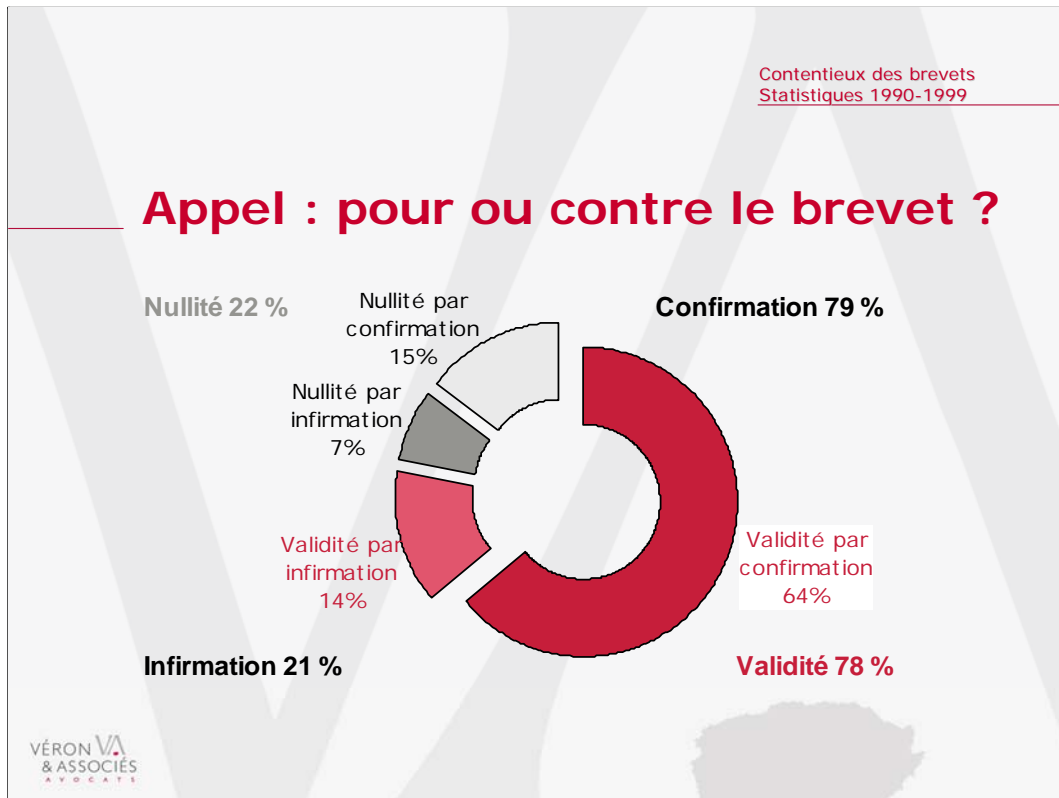
| | |
|------------------------|------------|
| ■ Publication | 3 journaux |
| ■ Coût total | 40.000 F |
| ■ Article 700 N.C.P.C. | 24.000 F |
| (maximum 300.000 F) | |





Le taux de confirmation (totale ou partielle) par la Cour d'appel de Paris des décisions du Tribunal de Grande Instance de Paris s'établit à 85 %.

Il est supérieur à la moyenne nationale des confirmations toutes affaires confondues, qui était de 76 % pour 1995.



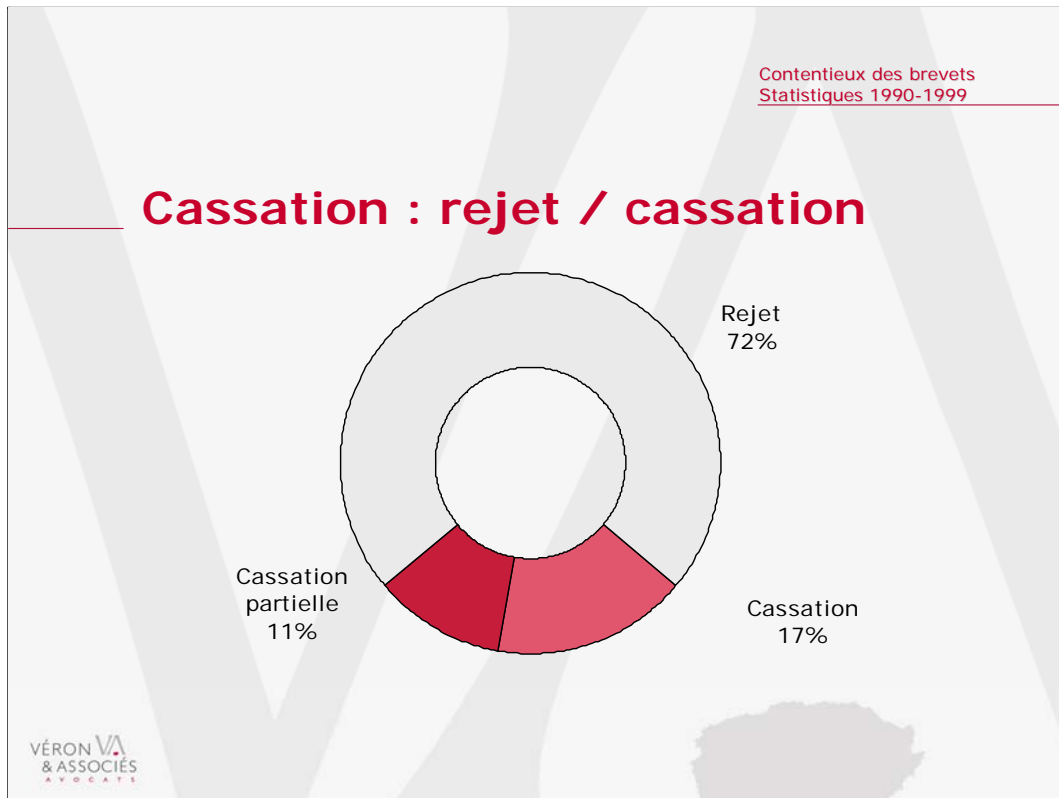
Il pourrait être intéressant de savoir, en plus du taux de réformation, le sens des décisions de la Cour d'appel.

On a donc distingué les cas suivants :

- lorsque la Cour a réformé un jugement de première instance qui avait été favorable au breveté
- lorsque la Cour a confirmé un jugement de première instance qui avait été défavorable au breveté
- lorsque la Cour a confirmé un jugement de première instance qui avait été favorable au breveté
- lorsque la Cour a réformé un jugement de première instance qui avait été défavorable au breveté.

D'un point de vue strictement statistique, la Cour semble être favorable au breveté : en effet, si, globalement, les décisions de validité sont du même ordre qu'en première instance (78 %), les décisions de validité par infirmation (14 %) sont deux fois plus nombreuses que les décisions de nullité par infirmation (7 %).

N.B. : Ces données concernent seulement les années 1995 à 1999.



Le taux de cassation (28 %) est inférieur, en cette matière, au taux constaté à la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, toutes matières confondues, qui est de l'ordre de 35 % sur la période considérée.

Conclusions et questions

- Un tableau statistique homogène (stabilité quantitative et qualitative)
- Faut-il réduire le nombre des tribunaux compétents ?
- Faut-il favoriser les mesures d'interdiction provisoire ?

Remerciements

- Delphine GHIGHI, Stéphanie REBBOAH, Christophe GRELARD, Olivier MOUSSA
- Ministère de la Justice DAGE SDSE
- INPI, Madame HIANCE, Madame LEPOUTRE (JURINPI)
- Cour d'appel de Paris
- Tribunal de Grande Instance de Paris
- Tribunal de Grande Instance de Lyon
- Edward NODDER, BRISTOWS (Londres) et ses confrères de l'European Patent Lawyers Association
- J.M. BELLAT (Rennes), B. LEBAS (Lille), F. KAPPELHOFF LANÇON (Bordeaux), A. LORANG (Strasbourg), M. BONNAFONS (Marseille), B. GASSE (Nancy), D. BAILLE (Toulouse), P. MOREAU (Limoges)